



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : fonctionnement

Question écrite n° 6632

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de M le ministre de la defense sur la disparite entre grandes villes, voire entre communes, qui existe concernant le taux d'abattement de zones applicable aux personnels de la defense. Il lui rappelle la decision prise en ce qui concerne la ville de Cherbourg ou le taux a ete ramene de 2,7 p 100 a 1,8 p 100 afin de rendre plus attractif ce site aux ouvriers des etablissements industriels du Giat. Sans meconnaitre la raison pour laquelle cette decision a ete prise, il demande s'il ne conviendrait pas d'etendre cette mesure specifique a l'ensemble des sites industriels de la defense, suivant un echeancier a definir et tendre ainsi vers un taux unique. Il lui demande en consequence s'il n'est pas devenu opportun d'engager a la fois avec les partenaires sociaux et le ministre du budget une negociation qui pourrait conduire a uniformiser le taux d'abattement de zones d'un site a l'autre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministere de la defense supportent des abattements des zone fixes en fonction du lieu d'implantation des etablissements les employant. L'arrete du 18 juillet 1978 prenant effet au 1er juillet 1978 a fixe les taux de ces abattements a 0 p 100 en region parisienne, a - 1,8 p 100 en zone 1 et a - 2,7 p 100 en zone 2. Ces taux sont appliques sur le forfait mensuel brut de remuneration equivalent a 169,5 heures pour les ouvriers des professions communes et 186 heures pour les ouvriers des professions graphiques. Le ministere de la defense, pour ce qui le concerne, s'est engage dans la voie d'une reduction progressive des taux des abattements de zone pratiques sur les salaires ouvriers. C'est dans cet esprit que la premiere mesure tendant a ramener de - 2,7 p 100 a - 1,8 p 100 le taux d'abattement applicable a Cherbourg a ete retenue dans le projet de budget de la defense pour 1989. Cette mesure permettra, si elle est definitivement adoptee, de majorer de - 0,9 p 100 les salaires bruts des ouvriers de l'arsenal de Cherbourg.

Données clés

Auteur : [M. Bapt Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6632

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3584